



**Restauration scolaire des collèges
publics - Cadre tarifaire 2013**

Rapport n° CG/2012/31

Service Chef de file :

Direction des collèges et de l'éducation

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Selon les dispositions définies par la loi du 13 août 2004 et le décret du 29 juin 2006, l'assemblée départementale avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Ce rapport présente l'actualisation du cadre tarifaire applicable au 1er janvier 2013.

En application des dispositions du décret du 29 juin 2006, le Conseil Général du Bas-Rhin avait adopté, le 22 juin 2009, le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics pour les années 2010 et 2011. Ces tarifs n'ont pas évolué depuis lors.

Une étude sur l'organisation de la restauration scolaire basée sur les comptes financiers de 2009, établit le coût moyen du repas à 6,64 €, hors frais de structures immobilières pris en charge par le Conseil Général.

La contribution des familles représente 51 % de ce montant.

Pour sa part, le Conseil Général y participe à hauteur de 34 % en rémunérant directement sur son budget les personnels qui interviennent dans les demi-pensions.

La contribution de l'Etat représente 13 % par le biais des rémunérations des gestionnaires et des personnels de surveillance. Les 2% restants sont pris en charge par d'autres collectivités (communes et Région).

Pour l'année 2013, il vous est proposé de garder le principe de 2 tarifs planchers et de 2 tarifs uniques tout en les faisant évoluer d'après les critères suivants :

- prise en compte de l'indice des prix à la consommation (+2,3 %) en ce qui concerne les repas élèves, personnel ATC et personnels de catégorie C
- tarif commensal : le prix minimum du ticket sera la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature qui s'élève à 4.45 € pour 2012.

Les tarifs proposés pour l'année 2013 seraient donc les suivants :

- 2 tarifs planchers :
 - o forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel « 4 jours » ne doit pas être inférieur à 3.00 € le repas (2,95 € en 2012)
 - o tarif commensal : 4.45 € (4,40 € en 2012)
- 2 tarifs uniques :
 - o ATC : 2,30 € (2,25 € en 2012)
 - o catégorie C : 3,25 € (3,20 € en 2012)
et assimilés (notamment surveillants et emplois aidés).

Ces tarifs s'appliqueraient dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production. Les conseils d'administration de ces collèges seront amenés à formuler leurs propositions de tarifs pour l'année 2013 dans le cadre défini ci-dessus.

Pour leur part, les demi-pensions télérestaurées appliqueraient les tarifs proposés par leurs prestataires.

A l'occasion de sa réunion du mois d'octobre prochain, le Conseil Général arrêtera les tarifs sur la base des propositions des collèges. Les tarifs ainsi adoptés par l'assemblée départementale seront notifiés aux collèges avec les dotations de fonctionnement avant le 1^{er} novembre 2012 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'éducation et de la formation, le Conseil Général fixe les tarifs minimum et les tarifs uniques applicables au 1er janvier 2013 dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production :

- un tarif minimum de 3,00 € par repas pour les collégiens
- un tarif minimum de 4,45 € par repas pour les commensaux
- un tarif unique de 2,30 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges « ATC » travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production
- un tarif unique de 3,25 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés (notamment surveillants et emplois aidés).

Strasbourg, le 31/05/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL